

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.218/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 4 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises", a donné le 3 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Dans l'intitulé du projet, il conviendra de mentionner la date de l'arrêté du Gouvernement wallon auquel l'arrêté en projet procure exécution.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser "l'article 60*bis*, § 1^{er}*bis*, alinéa 1^{er}, 3°, et alinéa 3, § 3, alinéa 1^{er}, 4° et 5°," plutôt que "l'article 60*bis*, § 1°*bis*, 3°, § 3, 4° et 5°".

2. À l'alinéa 2, il convient de viser "l'article 140, alinéa 5," plutôt que "l'article 140, alinéa 3," et "l'article 140*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°" plutôt que "l'article 140*bis*, § 2, 3°",.

3. L'alinéa 3 doit être complété par les mots ", notamment l'article 8, § 1^{er};".

4. Compte tenu de la portée du projet, les formalités liées au contrôle administratif et budgétaire ne doivent pas être obligatoirement accomplies avant son adoption : l'alinéa 4 du préambule doit, dès lors, être omis.

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

1. Aux 1^o et 2^o, il faut écrire "l'article 60*bis*, § 1^{er}*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o".

2. Au 5^o, il faut écrire "l'article 140*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o".

Article 2

L'arrêté du Gouvernement wallon qui fait l'objet de l'avis 40.217/2 donné ce jour par le Conseil d'État produisant ses effets à des dates différentes en fonction des diverses dispositions qu'il contient, l'arrêté examiné est source d'insécurité juridique lorsqu'il mentionne qu'il produit ses effets "à la même date" que l'arrêté du Gouvernement wallon précité.

La disposition doit être revue sur ce point sans que, par ailleurs, l'auteur du projet puisse faire abstraction des observations formulées dans l'avis 40.217/2, précité, concernant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Annexes

1. Dans la mesure où les annexes sont rédigées en tenant compte des obligations imposées par le dispositif de l'arrêté du Gouvernement wallon faisant l'objet de l'avis 40.217/2, donné ce jour par le Conseil d'État, elles doivent être adaptées à l'ensemble des observations formulées dans cet avis lorsque celles-ci ont une incidence sur la rédaction des annexes.

2. À la page 2 des annexes I et III, l'alinéa suivant le tableau ne peut s'interpréter comme imposant aux continuateurs de désigner un intermédiaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS